

Mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M52 au 1^{er} janvier 2020

La présente fiche vise à exposer l'ensemble des évolutions au 1^{er} janvier 2020 de l'instruction budgétaire et comptable (IBC) M52 par rapport à la rédaction actuelle des différents tomes et du plan de comptes M52.

Elles tiennent notamment compte des évolutions réglementaires et/ou législatives intervenues au cours de l'exercice 2019.

Le tome I de l'IBC M52 et ses annexes

◦ Révision du commentaire du compte 10251 « Dons et legs en capital »

Afin d'harmoniser les schémas budgétaires et comptables, d'une part, entre les dispositions des tomes I et II et, d'autre part, entre les différentes instructions budgétaires et comptables, la comptabilisation des dons et legs s'effectue désormais par opération d'ordre budgétaire. Cela signifie que ces opérations doivent être retracées au budget en dépenses et en recettes.

« Le compte 10251 est crédité, selon le cas, par le débit :

- d'une subdivision d'un compte d'immobilisation (opération d'ordre ~~non~~ budgétaire) ;
- du compte 461 « Dons et legs en instance » ;
- ou d'un compte financier. »

L'annexe n°48 fait l'objet d'une mise à jour en ce sens.

◦ Correction d'une coquille dans les commentaires sur les amortissements (compte 28x)

La liste des immobilisations incorporelles amortissables est présentée à la page 42 du tome I. Le commentaire « à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision » n'est pas approprié. Le terme « provision » est remplacé par « *dépréciation* » et il est indiqué en note de bas de page : « *Pour les immobilisations incorporelles dont la durée d'utilisation n'est pas limitée, un test de dépréciation doit être réalisé au moins une fois par an. Les dépréciations comptabilisées ne sont jamais reprises.* »

◦ Modification du périmètre d'immobilisations faisant l'objet d'amortissements obligatoires

Deux comptes sont intégrés dans le périmètre des amortissements obligatoires à la lecture de l'article D. 3321-1 du CGCT, le commentaire est ainsi complété : « Pour les immobilisations corporelles, celles figurant aux comptes 2114, 2121, 213, 214, 2153, 2157, 2158 et 218. ».

◦ Modification du traitement comptable des certificats d'économie d'énergie (CEE)

Conformément au règlement ANC n°2012-04 du 4 octobre 2012, les CEE ne sont plus suivis en comptabilité matière tenue hors bilan ; ils sont désormais suivis en stocks. Par conséquent, le tome I est modifié comme suit :

– le commentaire du point 3 de la classe 3 « Les stocks proprement dits comprennent :

- les approvisionnements (compte 31 et 32) : matières premières (et fournitures) dont les quotas d'émission de gaz à effet de serre et les certificats d'économie d'énergie, matières consommables (et fournitures) » ;

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2020

- le commentaire du compte 601 « *Ce compte enregistre, outre les achats de matières premières et de fournitures stockées, les achats de quotas d'émission de gaz à effet de serre et de certificats d'économie d'énergie, assimilés, sur le plan comptable, à des matières premières administratives.* » ;
- le commentaire du compte 701 « *Le compte 701 « Vente de produits finis » enregistre les biens produits et cessions de quotas d'émission de gaz à effet de serre et de certificats d'économie d'énergie suivis en comptabilité de stocks.* ».

Ce changement de méthode comptable implique la reconstitution du stock de CEE au 1^{er} janvier 2020 par imputation sur les réserves (compte 1068), au vu d'une délibération.

- **Révision du commentaire du compte 425 « Personnel – Avances et acomptes »**

Le commentaire du compte 425 est complété de la façon suivante :

« *Le compte 425 enregistre :*

- *les avances et acomptes sur rémunérations des personnels recrutés sous contrat de droit privé ;*
- *les acomptes relatifs aux rémunérations servies et mises en paiement de manière infra-mensuelle, dès lors que ce règlement correspond à un service fait de la part de l'agent concerné ;*
- *et les avances sur frais de déplacement de l'ensemble du personnel.*

Il est débité du montant des avances et acomptes précités par le crédit du compte au Trésor lors de leur versement.

Il est crédité du montant desdites sommes par le débit du compte 421 « Personnel – Rémunérations dues » lors de la régularisation des avances ou acomptes sur rémunérations et du compte de classe 6x concerné lors de la régularisation des avances sur frais de déplacement de l'ensemble du personnel. »

- **Enrichissement du commentaire du compte 454 « Travaux effectués d'office pour compte de tiers »**

Le commentaire du compte 454 est complété de la façon suivante :

« *Ce compte enregistre les travaux exécutés d'office pour le compte de tiers défailants, ainsi que les frais de fonctionnement de toute nature liés à ces travaux, et les facturations correspondantes à ces tiers.* ».

- **Modification du libellé du compte racine 4717 : « Recettes relevé banque de France et DFT » suite à la création des comptes :**
- **47173 « Recettes relevé DFT – Hors Héra » et 47174 « Recettes relevé DFT – Héra »**

Les postes comptables gérant plusieurs établissements publics de santé (EPS) et/ou plusieurs établissements publics sociaux et médico-sociaux (ESMS) rencontrent des difficultés récurrentes pour identifier l'établissement bénéficiaire des virements reçus sur le compte Banque de France (BDF) de la trésorerie (un seul compte BDF pour gérer les opérations de plusieurs établissements). L'ouverture d'un compte DFT dédié par établissement est désormais offerte afin de répondre spécifiquement à ce besoin d'individualisation des flux d'encaissement liés aux versements opérés par les caisses, par les mutuelles et par les autres organismes complémentaires ainsi que les virements émis par les particuliers.

Un commentaire est inséré dans l'IBC M52 :

« *Le compte 47173 « Recettes relevé DFT – hors Héra » retrace les encaissements figurant sur le*

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2020

relevé DFT qui ne peuvent être imputés de façon certaine à un compte déterminé au moment où ils sont enregistrés (nécessité d'informations complémentaires) :

- *il est crédité unitairement (saisie de chaque ligne figurant en restes à émarger sur le relevé DFT) ou globalement (total des restes à émarger du relevé DFT), du montant des encaissements précités par le débit du compte au Trésor ;*
- *il est débité au fur et à mesure de l'apurement du relevé DFT (émargements du ou des encaissements initiaux dans Hélios) par le crédit des comptes de tiers et financiers idoines (comptes de restes à recouvrer, comptes de recettes perçues avant émission de titres...).*

Le compte 47174 « Recettes relevé DFT – Héra » retrace les encaissements figurant sur le relevé DFT qui ne peuvent être imputés de façon certaine à un compte déterminé au moment où ils sont enregistrés (nécessité d'informations complémentaires), dans le cas où le comptable utilise l'application Héra :

- *il est crédité du montant total des encaissements figurant sur le relevé DFT par le débit du compte au Trésor ;*
- *il est débité au fur et à mesure de l'apurement du relevé DFT (après émargements du ou des encaissements initiaux dans Héra, application d'apurement des relevés BDF et DFT) par le crédit des comptes de tiers et financiers idoines (comptes de restes à recouvrer, comptes de recettes perçues avant émission de titres...).* »

- **Modification du commentaire du compte 517 « Livrets d'épargne des pupilles du département »**

Le commentaire du compte 517 est modifié de la façon suivante : « *Le compte 517 est débité du montant des deniers des pupilles placés sur un livret d'épargne auprès d'un établissement bancaire ainsi que des intérêts notifiés par l'établissement bancaire ~~versés en Caisse d'Épargne~~ par le crédit :*

- *du compte au Trésor ;*
- *du compte 452 « Deniers des pupilles ».*

- **Enrichissement du commentaire du compte 614 « Charges locatives et de copropriété »**

Le commentaire du compte 614 est complété de la façon suivante :

« *– pour le locataire, l'ensemble des charges résultant du contrat de location et notamment les taxes locatives et les impôts éventuellement remboursés au bailleur ;*
– pour le propriétaire, l'ensemble des charges facturées en son nom. ».

- **Fusion en 2020 du fonds national de péréquation des DMTO, du fonds de solidarité des départements (FSD) et du fonds de soutien interdépartemental (FSID), au bénéfice d'un fonds unique dénommé « fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements »**

Une disposition du PLF prévoit la fusion en 2020 du fonds national de péréquation des DMTO, du fonds de solidarité des départements (FSD) et du fonds de soutien interdépartemental (FSID). Le produit total est redistribué via le « fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements ».

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2020

Cela implique la suppression des comptes 73261 « Attributions au titre du fonds national de péréquation des DMTO », 739261 « Fonds de péréquation des DMTO », 73262 « Attribution au titre du fonds de solidarité en faveur des départements » et 739262 « Fonds de solidarité en faveur des départements » ; le libellé des comptes 7326 « Attribution au titre du fonds national de péréquation des DMTO perçus par les départements » et 73926 « Prélèvement au titre du fonds national de péréquation des DMTO perçus par les départements » est ainsi modifié.

- **Suppression du compte indus RSA 75341 « Allocations du dispositif expérimental »**

Ce compte retraçait le produit relatif au recouvrement des indus lors de la mise en place, à titre expérimental, du revenu de solidarité active (RSA). L'expérimentation ayant pris fin en 2009 et le RSA ayant été pérennisé, ce compte n'a plus vocation à subsister.

- **Remplacer les termes « Conseil Général » / « Conseils Généraux » qui subsistent dans l'IBC et le plan de compte par les termes « Conseil Départemental » / « Conseils départementaux ».**

– Modification de libellé du compte 453 « Fonds gérés par le Conseil ~~Général~~ Départemental » (Tome 1 et annexe n°1 plan de compte)

- Modification p. 14 « Conseil ~~Général~~ Départemental »

– Modification de libellé du compte 4536 « Fonds contractuels à répartir par le Conseil ~~Général~~ Départemental » (Tome 1 et annexe n°1 plan de compte)

- Modification p 116 : « Cette rubrique comprend les frais d'études relatives à l'évaluation du dispositif d'insertion mis en place et commanditées par le conseil ~~Général~~ Départemental »

- **Principes généraux de comptabilisation de la taxe additionnelle à la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2020**

Dans la comptabilité départementale, les reversements effectués par les collectivités « collectrices » sont enregistrés au crédit du compte 47138 qui doit être régularisé régulièrement au vu des états transmis par les collectivités par l'émission de titres au crédit du compte 7362 « Taxe additionnelle à la taxe de séjour ».

Le tome II de l'IBC M52 et ses annexes.

- **Corrections sur les atténuations de charges**

Le tome II de l'IBC M52 prévoit encore dans la liste des comptes formant le chapitre globalisé « Atténuations de charges » le compte 6489 alors que celui-ci a été supprimé. Il est donc proposé de le supprimer de cette liste.

- **Modification des maquettes budgétaires pour mettre en avant la taxe d'aménagement**

Dans les maquettes budgétaires, les états relatifs aux « Engagements hors bilan – Etat des recettes grevées d'affectation spéciale » prévoient en note de bas de page de renseigner la TDENS et la TDCAUE alors que celles-ci ont été remplacées par la taxe d'aménagement.

- **Suppression de l'annexe IV – D1.2 « Liste des grades ou emplois à inscrire »**

Cette annexe n'a pas fait l'objet de révision depuis sa création et elle ne figure que dans l'IBC M52. Cette annexe est difficile à remplir car les emplois prévus renvoient à une instruction de 1995 et donc certains emplois/grades ne sont pas prévus (ex : attaché hors classe). L'annexe IV – D1.1 « Etat du personnel suffit à donner une information suffisante en la matière, il est donc proposé de supprimer l'annexe IV – D1.2. Par ailleurs, celle-ci n'existe qu'en nature et pas en fonction.

- **Modification d'un libellé de compte dans l'annexe n°8 présentant le bilan des départements (Tableau I-2 du compte de gestion)**

Au niveau des dettes dans le passif du bilan, le libellé du compte 453 est modifié de la façon suivante : « Opérations pour le compte de la CE, Deniers des pupilles, Fonds gérés par le CGD »

. Modification des maquettes budgétaires sur les lignes budgétaires 001/002

Les lignes budgétaires 001 et 002 ne sont pas votées et ne constituent pas des chapitres budgétaires. Elles ne peuvent pas faire l'objet de virements ou d'émissions de titres et de mandats. Il est donc envisagé de « griser » les cases relatives aux mandats/titres émis dans la maquette du compte administratif.

ANNEXE : Modifications apportées au plan de comptes M52

➤ **Comptes créés**

- Compte 47173 « Recettes relevé DFT – Hors Héra »
- Compte 47174 « Recettes relevé DFT - Héra »

➤ **Comptes renommés**

- Compte 453 « Fonds gérés par le Conseil Départemental »
- Compte 4536 « Fonds contractuels à répartir par le Conseil Départemental »
- Compte 4717 « Recettes relevé banque de France et DFT »
- Compte 7326 « Attribution au titre du fonds national de péréquation des DMTO perçus par les départements »
- Compte 73926 « Prélèvement au titre du fonds national de péréquation des DMTO perçus par les départements »

➤ **Comptes supprimés**

- Compte 73261 « Attributions au titre du fonds national de péréquation des DMTO »
- Compte 73262 « Attribution au titre du fonds de solidarité en faveur des départements »
- Compte 739261 « Fonds de péréquation des DMTO »
- Compte 739262 « Fonds de solidarité en faveur des départements »
- Compte 75341 « Allocations du dispositif expérimental »